

**Conseil municipal | Séance du 20 octobre 2022**

## **Extrait du registre des délibérations**

**Délibération n°2022-10-20-2 | Administration générale - Décisions du maire -  
Communication  
Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim**

Nombre de conseiller-es en exercice : 35

Nombre de conseiller-es présent-es à l'ouverture de la séance : 28

Date de convocation : 14 octobre 2022

L'An deux mille vingt-deux, le 20 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

**Etaient présent-es :**

Monsieur Joachim Moyse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Léa Pawelski, Monsieur Edouard Bénard, Madame Murielle Renaux, Monsieur David Fontaine, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Ahmed Akkari, Monsieur Dominique Grévrard, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Madame Laëtitia Le Behec, Monsieur Mathieu Vilela, Monsieur Grégory Leconte, Madame Aube Grandfond-Cassius, Madame Juliette Biville, Monsieur Johan Quérueu, Madame Alia Cheikh, Madame Noura Hamiche, Monsieur Serge Gouet, Madame Karine Pégon, Monsieur Fabien Leseigneur.

**Etaient excusé-es avec pouvoir :**

Monsieur Hubert Wulfranc donne pouvoir à Madame Anne-Emilie Ravache, Madame Najia Atif donne pouvoir à Monsieur Francis Schilliger, Monsieur José Gonçalves donne pouvoir à Monsieur Didier Quint, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Monsieur Jocelyn Chéron donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Lise Lambert donne pouvoir à Monsieur Johan Quérueu.

**Etaient excusé-es :**

Monsieur Brahim Charafi, Madame Sarah Tessier.

**Secrétaire de séance :**

Monsieur Johan Quérueu

**Exposé des motifs :**

Conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut par délégation du Conseil municipal, être chargé de tout ou partie de délégations pour la durée de son mandat.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire,

**Considérant :**

- Que le maire est tenu de rendre compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées,

**Le maire informe le Conseil municipal qu'il a pris les décisions suivantes :**

- 2022-06-60 - Ligne de trésorerie 2022
- 2022-06-61 - Marché de travaux de rénovation du centre de loisirs de la Houssière - Lot n°8 : Électricité - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- 2022-06-62 - Marché de travaux de menuiseries extérieures, vitreries, métallerie dans le cadre de la rénovation du centre de loisirs de la Houssière - Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence - Article R.2122-2 du Code de la commande publique
- 2022-06-63 - Prix des services publics locaux du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 - Département des centres socioculturels et de la jeunesse - Activités des centres socioculturels, de la station et du périph'
- 2022-06-64 - Prix des services publics locaux du 1er janvier au 31 décembre 2023 - Location de la salle festive et de la salle de la Houssière
- 2022-06-65 - Marché de travaux de menuiseries intérieures, cloisons, plafonds suspendus, signalétique dans le cadre de la rénovation du centre de Loisirs la Houssière - Procédure adaptée négociée sans publicité ni mise en concurrence - Article R.2122-2 du Code de la commande publique
- 2022-07-66 - Centres socioculturels - Adhésion à la Fédération départementale et à la Fédération nationale des centres sociaux et socioculturels - Renouvellement Adhésion 2022
- 2022-07-67 - Gestion des populations des chats libres - Nouvelle convention avec la fondation "30 Millions d'amis" et un vétérinaire
- 2022-07-68 - Convention de partenariat pour l'animation d'un atelier "Soins et Musique" - Avenant n°2
- 2022-07-69 - Club des maires de la rénovation urbaine - Adhésion du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023
- 2022-07-70 - Prix des services publics locaux du 1er septembre 2022 au 31 août 2023 - Département des sports

- 2022-07-71 - Prix des services publics locaux du 1er septembre 2022 au 31 août 2023 - Centre culturel "Le Rive Gauche"
- 2022-08-72 - Habitat - Signature d'une convention d'occupation précaire et temporaire à l'association Welcome
- 2022-09-73 - Conservatoire à rayonnement communal - Mise à disposition d'une salle à l'association "Choeur d'hommes de Rouen"
- 2022-09-74 - Conservatoire à rayonnement communal - Mise à disposition d'une salle à l'association "Oriana"
- 2022-09-75 - Marché de travaux de revêtements de sols souples, sols durs pour la rénovation du centre de loisirs de la Houssière - Procédure adaptée négociée sans publicité ni mise en concurrence - Article R.2122-7 du Code de la commande publique
- 2022-09-76 - Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle - Marché passé selon la procédure adaptée - Article R.2122-3 du Code de la commande publique
- 2022-09-77 - Conservatoire à rayonnement communal - Mise à disposition de salles à l'association "Théâtre de la Brunante"
- 2022-09-78 - Marché de travaux d'étanchéité, de vêtements de façade dans le cadre de la rénovation du centre de loisirs de La Houssière - Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence - Article R.2122-2 du Code de la commande publique
- 2022-09-79 - Marché d'acquisition d'un tracteur - Procédure adaptée - Article R.2122-8 du Code de la commande publique
- 2022-09-80 - Conservatoire à rayonnement communal - Mise à disposition d'une salle au "CEFEDM DE Normandie"
- 2022-09-81 - Prix des services publics locaux du 1er septembre 2022 au 31 août 2023 - Restauration municipale
- 2022-09-82 - Indemnisation sinistre
- 2022-09-83 - Marché de travaux de construction de la médiathèque Elsa Triolet - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- 2022-09-84 - Demande de subvention auprès de la Métropole Rouen Normandie dans le cadre de la convention et de l'Appel à projet repérer et mobiliser les publics ' invisibles ' et en priorité les plus jeunes d'entre eux.
- 2022-10-85 - Adhésion à la Fédération nationale des centres de santé - Renouvellement

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyses

Monsieur Johan Quérue

Maire

Secrétaire de séance

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture :

Identifiant de télétransmission :

## Décision du maire n° 2022-06-60

### Ligne de trésorerie 2022

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

#### **Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

#### **Considérant :**

- Que les crédits de trésorerie consentis par des établissements bancaires, ne concourent pas à l'équilibre du budget mais à celui de sa trésorerie,
- Que les crédits de trésorerie sont appelés à être mouvementés selon les besoins de liquidité de la collectivité locale, afin que les financements définitifs soient mobilisés au dernier moment,

#### **Décide :**

**Article 1 :** Après avoir pris connaissance des propositions de la Caisse d'Épargne, la ville souscrit auprès de celle-ci une ligne de trésorerie interactive pour une durée d'un an à compter du 27/06/2022, appelée date de début de validité, jusqu'à la date du 26/06/2023, appelée date d'échéance de la présente ligne de trésorerie interactive, avec les caractéristiques suivantes :

**Montant de la ligne :** 1 000 000,00 euros

**Durée :** un an maximum

**Taux d'intérêt :** €STER (flooré à 0) + marge de 0,75 %

**Base de calcul des intérêts :** exact/360

**Frais de dossier :** Néant

**Commission d'engagement :** une commission d'engagement de 1 000,00 € prélevée en une seule fois est à la charge de l'Emprunteur et reste définitivement acquise au Prêteur.

**Commission de non-utilisation :** 0,15 % appliqué sur la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen utilisé.

**Modalités de décompte des intérêts :** pour chaque tirage, les intérêts courent à compter de la date de mise à disposition des fonds jusqu'au jour calendaire précédant la date de remboursement des fonds. Le décompte des intérêts est effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

#### **Versement et remboursement**

- Si la demande de versement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré donné au plus tard à 11 heures précises (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur, selon le choix de l'Emprunteur, par virement TARGET 2 le jour même ou bien selon la procédure du crédit d'office le premier jour ouvré suivant,
- Si la demande de versement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré donné après 11 heures (heure de Paris) et avant 16 heures 30 précises (heure de Paris), le versement sera effectué le premier jour ouvré suivant. Le versement sera alors obligatoirement effectué selon la procédure du crédit d'office dans les écritures du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.
- Si la demande de versement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré donné après 16 heures 30 (heure de Paris) et avant 21h00 précises (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur, selon le choix de l'Emprunteur, par virement TARGET 2 le premier jour ouvré suivant ou bien selon la procédure du crédit d'office le deuxième jour ouvré suivant.

#### **Remboursement des fonds :**

La Caisse d'Épargne exécutera le remboursement selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- Si la notification de remboursement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré donné au plus tard à 16h30 précises (heure de Paris), le remboursement sera exécuté le premier jour ouvré suivant.
- Si la notification de remboursement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré donné après 16 heures 30 (heure de Paris), le remboursement sera exécuté le deuxième jour ouvré suivant.
- Dans les deux cas indiqués ci-dessus, les remboursements sont réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

**Circuit :** Les mouvements seront effectués par circuit Trésor

**Services** : La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur ainsi qu'au comptable assignataire de l'Emprunteur de consulter à distance la situation de l'ouverture de crédit souscrite par l'Emprunteur. Les informations portent notamment sur :

- Les mouvements enregistrés au cours des 3 derniers mois
- Le montant de l'encours de l'ouverture de crédit au moment de consultation
- Le montant des intérêts et commissions dus au titre de chaque mois civil

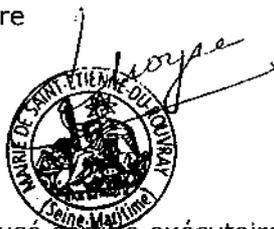
**Article 2** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 27 juin 2022

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 07/07/2022

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc127406-DE-1-1

Affiché ou notifié le 12 juillet 2022



## Décision du maire n° 2022-06-61

### Marché de travaux de rénovation du centre de loisirs de la Houssière - Lot n°8 : Électricité - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- La nécessité de procéder à des travaux de rénovation du centre de loisirs de la Houssière,
- Le lancement d'une procédure adaptée le **22 mars 2022**, en vue de signer un marché ordinaire de travaux décomposé en 9 lots et d'une durée couvrant jusqu'à l'année de parfait achèvement,
- Les propositions des entreprises,

**Décide :**

**Article 1** : Est autorisée la signature d'un marché, lot n°8 électricité, avec la société HALLEN ELECTRICITE, située à MONTVILLE (76710), pour un montant de 18 390,00 € HT, soit 22 068,00 € TTC

**Article 2** : Est autorisée la signature de modifications de marché, en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché, dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

**Article 3** : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la Ville.

**Article 4** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 6** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 28 juin 2022

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture : 07/07/2022  
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc127411-DE-1-1

## Décision du maire n° 2022-06-62

### **Marché de travaux de menuiseries extérieures, vitreries, métallerie dans le cadre de la rénovation du centre de loisirs de la Houssière - Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence - Article R.2122-2 du code de la commande publique**

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2122-2,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- La nécessité de procéder à des travaux de rénovation du centre de loisirs de la Houssière,
- Le lancement d'une procédure adaptée négociée, en vue de signer un marché ordinaire de travaux, d'une durée couvrant jusqu'à l'année de parfait achèvement,
- La proposition de l'entreprise,

**Décide :**

**Article 1** : Est autorisée la signature d'un marché avec la société MENUISERIE DELAUNAY PERE ET FIL, située à Rouen (76000), pour un montant de 185 985,75 € HT (soit 223 182,90 € TTC)

**Article 2** : Est autorisée la signature de modifications de marché, en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value à 5 % du montant initial du marché, dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

**Article 3** : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la Ville.

**Article 4** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 6** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 28 juin 2022

Monsieur Joachim Moysse  
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 07/07/2022

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc127426-DE-1-1

## Décision du maire n° 2022-06-63

### Prix des services publics locaux du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

#### Département des centres socioculturels et de la jeunesse

#### Activités des centres socioculturels, de la station et du périph'

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- Qu'il y a lieu de revaloriser les tarifs pour tenir compte de l'inflation et du prix de revient des prestations offertes,

**Décide :**

**Article 1** : De fixer ainsi qu'il suit les tarifs des activités proposées à la station et au périph' du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- **Adhésion à la station et au périph'**

Adhésion	Tarifs
Adhésion annuelle stéphanois 12-25 ans	<b>9,30 €</b>
Adhésion annuelle non stéphanois 12-25 ans	<b>15,10 €</b>
Perte de la carte d'adhérent	<b>2,20 €</b>

- **Services et activités (La station / Le périph')**

Informatique par heure (Le périph')	<b>1,00 €</b>
Photocopie N&B A4	<b>0,05 €</b>
Photocopie couleur A4	<b>0,45 €</b>
Impression N&B	<b>gratuit</b>
Impression couleur (la page)	<b>0,15 €</b>
Participation activité catégorie A	<b>2,80 €</b>
Participation activité catégorie B	<b>6,70 €</b>
Participation activité catégorie C	<b>12,70 €</b>
Participation activité catégorie D	<b>17,40 €</b>
Participation activité catégorie E	<b>41,10 €</b>

**Article 2** : De fixer ainsi qu'il suit les tarifs des activités diverses dans les centres socioculturels du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- **Droits d'inscription Pol'Art** : 19,00 €
- **Activités non incluses dans la tarification solidaire** : sorties, animations, foyer bar, sorties exceptionnelles, ... (tarifs applicables du 01.07.2022 au 31.06.2023),

L'activité peut se décliner sur des participations à des sorties ou des animations ponctuelles pour lesquelles les tarifications sont difficiles à définir en préalable. Il est donc proposé un tarif modulable dont la "cotation" est associée à l'activité lors de sa présentation (plaquette/programme, fiches d'inscription à l'activité). Bien évidemment, ces tarifs usent d'une grille de référence qui les situent dans la pratique stéphanaise.

Par exemple : le tarif A s'applique sur le "foyer bar" alors que le tarif D correspond à une sortie dans l'agglomération. Le tarif F s'applique dans le cas de sorties exceptionnelles (parc Astérix, ...)

<b>Tarif A</b>	<b>Tarif B</b>	<b>Tarif C</b>	<b>Tarif D</b>	<b>Tarif E</b>	<b>Tarif F</b>
1,00 €	1,80 €	2,80 €	4,20 €	6,70 €	12,70 €

**Article 3** : De fixer ainsi qu'il suit les tarifs horizons loisirs dans les centres socioculturels et au Périph' du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 :

• **Dispositif Horizons loisirs**

"Carte Horizon" - adhésion ou renouvellement	<b>1,00 €</b>
Perte de la "carte Horizon" (duplicata)	<b>2,20 €</b>
Participation Activité catégorie I	<b>1,00 €</b>
Participation Activité catégorie II	<b>2,80 €</b>
Participation Activité catégorie III	<b>6,70 €</b>
Participation Activité catégorie IV	<b>12,70 €</b>
Participation Activité catégorie V	<b>17,40 €</b>
Participation Activité catégorie VI (kit loisirs)	<b>19,30 €</b>
Participation Activité catégorie VII	<b>41,10 €</b>
Participation Activité catégorie VIII (sacs à dos)	<b>51,50 €</b>

• **Cartes multi activités**

Carte multi activités	Tarifs	Correspondance Valeur de la carte / nb d'activités	Observations mode de règlement	Enregistrement
catégorie A	16,00 €	7 activités à 2,80 € en PU	- Bon temps libre CAF - Numéraire - chèque	Quittancier
catégorie B	26,50 €	12 activités à 2,80 € en PU	- Bon temps libre CAF - Numéraire - Chèque	Quittancier
		2 sorties à 12,70 € + 2 activités à 2,80 €		
		3 sorties à 6,70 € + 4 activités à 2,80 €		
catégorie C	37,00 €	18 activités à 2,80 € en PU	- Bon temps libre CAF - Numéraire - Chèque	Quittancier
		2 sorties à 12,70 € + 2 sorties à 6,70 € + 2 activités à 2,80 €		
		5 sorties à 6,70 € + 5 activités à 2,80 €		
		5 activités à 2,80 €		

**Article 4** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

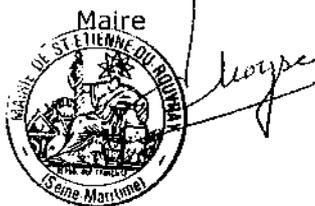
**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 6** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 28 juin 2022

Monsieur Joachim Moysse

Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 28/06/2022

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc127430-DE-1-1

Affiché ou notifié le 30 juin 2022

## Décision du maire n° 2022-06-64

### Prix des services publics locaux du 1er janvier au 31 décembre 2023 Location de la salle festive et de la salle de la Houssière

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

#### Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

#### Considérant :

- Qu'il y a lieu de revaloriser les tarifs pour tenir compte de l'inflation,

#### Décide :

**Article 1** : De fixer ainsi qu'il suit les tarifs de **location de la salle festive et de la salle de la Houssière** applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

	Journée	Week-end	3 Jours (salle festive uniquement)
<b>Petite configuration et Houssière</b>			
Salle, tables, chaises	<b>220,80 €</b>	<b>331,30 €</b>	
Salle, tables, chaises, office	<b>274,80 €</b>	<b>380,20 €</b>	<b>495,70 €</b>
Salle, tables, chaises, office, vaisselle	<b>331,30 €</b>	<b>441,50 €</b>	<b>551,70 €</b>
<b>Moyenne configuration</b>			
Salle, tables, chaises	<b>331,30 €</b>	<b>495,70 €</b>	
Salle, tables, chaises, office	<b>412,40 €</b>	<b>578,90 €</b>	<b>714,90 €</b>
Salle, tables, chaises, office, vaisselle	<b>495,80 €</b>	<b>662,10 €</b>	<b>771,70 €</b>
<b>Grande configuration</b>			
Salle, tables, chaises	<b>441,50 €</b>	<b>662,10 €</b>	
Salle, tables, chaises, office	<b>551,70 €</b>	<b>771,70 €</b>	<b>937,10 €</b>
Salle, tables, chaises, office, vaisselle	<b>662,10 €</b>	<b>882,70 €</b>	<b>995,30 €</b>

Ces tarifs s'entendent jusqu'à 4h du matin.

Pour les utilisateurs non stéphanois, les tarifs sont majorés de 30 %.

**Article 2** : De fixer ainsi le tarif des **heures supplémentaires pour la remise en état** de la salle festive et de la salle de la Houssière :

- par heure supplémentaire : **39,50 €**

**Article 3** : de fixer ainsi le tarif de la deuxième utilisation associative : **104,00 €**.

**Article 4** : De fixer ainsi les tarifs de location de vaisselle :

Assiette plate	9,15 €
Assiette à dessert	6,40 €
Assiette creuse	7,80 €
Tasse à café	4,95 €
Sous-tasse	2,95 €
Verre à eau	2,15 €
Verre à vin	2,15 €
Flûte à champagne	2,15 €
Verre à Whisky	1,60 €
Cuillère	1,60 €
Fourchette	1,60 €
Couteau	2,95 €
Couteau à dessert	2,95 €
Cuillère à café	1,00 €
Louche	12,40 €
Pichet	2,95 €
Cendrier	1,60 €
Saladier	5,80 €
Plat inox 46x30	10,15 €
Plat à poisson	12,85 €
Légumier	10,50 €
Soupière	21,45 €
Plat à gratin	11,95 €
Corbeille à pain	7,05 €
Casserole inox D.18	44,00 €
Casserole inox D.20	47,10 €
Casserole inox D.24	70,90 €
Poêle alu 28	43,50 €
Poêle alu 24	39,20 €
Marmite	193,00 €
Facturation des dégradations matérielles en fonction de devis	

**Article 5** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 7** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 28 juin 2022



Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture : 28/06/2022  
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc127432-DE-1-1  
Affiché ou notifié le 30 juin 2022



## Décision du maire n° 2022-06-65

### **Marché de travaux de menuiseries intérieures, cloisons, plafonds suspendus, signalétique dans le cadre de la rénovation du centre de Loisirs la Houssière - Procédure adaptée négociée sans publicité ni mise en concurrence - Article R.2122-2 du Code de la commande publique**

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

#### **Vu :**

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2122-2,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

#### **Considérant :**

- La nécessité de procéder à des travaux de rénovation du centre de loisirs de la Houssière,
- Le lancement d'une procédure adaptée négociée, en vue de signer un marché ordinaire de travaux d'une durée couvrant jusqu'à l'année de parfait achèvement,
- La proposition de l'entreprise,

#### **Décide :**

**Article 1** : Est autorisée la signature d'un marché avec la société MENUISERIE DELAUNAY PERE ET FILS, située à Rouen (76000), pour un montant de 99 979,10 € HT (soit 119 974,92 € TTC)

**Article 2** : Est autorisée la signature de modifications de marché, en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value à 5 % du montant initial du marché, dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

**Article 3** : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la Ville.

**Article 4** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 6** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 30 juin 2022

Monsieur Joachim Moysse  
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 07/07/2022

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc127480-DE-1-1

## Décision du maire n° 2022-07-66

### Centres socioculturels - Adhésion à la Fédération départementale et à la Fédération nationale des centres sociaux et socioculturels - Renouvellement Adhésion 2022

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n° 2020-12-10-46 du Conseil municipal du 10 décembre 2020 autorisant l'adhésion au Réseau des centres sociaux et socioculturels de Seine-Maritime,

**Considérant :**

- L'intérêt à participer à ce réseau fédéral, départemental et national,

**Décide :**

**Article 1 :** De renouveler l'adhésion à la Fédération départementale et à la Fédération nationale des centres sociaux et socioculturels pour l'année 2022 :

- Jean Prévost : 882,18 euros
- Georges Désiré: 881,99 euros
- Georges Brassens: 855,61 euros

**Article 2 :** Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 4 juillet 2022

Monsieur Joachim Moysse  
Maire



Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture : 05/07/2022  
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc127553-DE-1-1  
Affiché ou notifié le 7 juillet 2022

## Décision du maire n° 2022-07-67

### Gestion des populations des chats libres - Nouvelle convention avec la fondation "30 Millions d'amis" et un vétérinaire

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code rural et de la pêche maritime,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- Que la Maire est tenu de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens, des chats et de tout animal sauvage, apprivoisé ou tenu en captivité,
- Qu'il est impératif de gérer les populations de chats en maîtrisant leur prolifération,
- Que la stérilisation permet de stabiliser la population féline,

**Décide :**

**Article 1 :** Est autorisée la signature d'une nouvelle convention de stérilisation et d'identification des chats errants avec la fondation « 30 Millions d'amis » et la participation à hauteur de 50 % au financement des actes de stérilisation et d'identification.

**Article 2 :** La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la Mairie - Place de la Libération - CS 80458 - 76806 Saint Etienne du Rouvray.

**Article 3 :** Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 6 juillet 2022

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture : 07/07/2022  
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc127610-DE-1-1  
Affiché ou notifié le 12 juillet 2022

FONDATION



**MILLIONS  
D'amis**

reconnue d'utilité publique

REÇU - 3 JUIN 2022

## CONVENTION 2022 de stérilisation et d'identification des chats errants

ENTRE :

**La municipalité de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY**

Place de la Libération

76806 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Représentée par son Maire, Monsieur Joachim MOYSE

D'UNE PART,

ET

**La Fondation 30 Millions d'Amis**

40 cours Albert 1<sup>er</sup>

75008 PARIS

Représentée par son Directeur Administratif et Financier, Monsieur Régis BOHN

Ci-après définies « les parties »

D'AUTRE PART.

**IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **TITRE I – EXPOSÉ**

La municipalité de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La gestion des chats errants est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

Une solution a maintes fois fait ses preuves : la stérilisation. Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population féline qui continue de jouer son rôle de filtre contre les rats, souris, etc. D'autre part, elle enrayer le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité.

Par ailleurs, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre de s'y introduire. Si des chats résident en un lieu, c'est qu'il existe en effet un biotope favorable et les éradiquer entraîne leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

## TITRE II – CONVENTION

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

1.1 – La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur ci-dessous mentionnée.

1.2 – Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats errants sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur le domaine public de la municipalité de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY.

1.3– Cette convention détermine :

- L'expression des besoins de la municipalité de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY conformément au questionnaire 2022 annexé à la présente convention ;
- Les modalités de prise en charge des frais de stérilisations et de puces électroniques par la Fondation 30 Millions d'Amis et la municipalité de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY.

### ARTICLE 2 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT :

#### 2.1 – Obligations de la municipalité de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY et de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.1.1 - Le budget global, correspondant aux frais de stérilisations et de puces électroniques, est établi en fonction du nombre de chattes/chats recensé(e)s dans le questionnaire et d'un montant maximum TTC de :

- **80 € pour une ovariectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)**
- **60 € pour une castration + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)**

La municipalité et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront financièrement, chacune, à hauteur de 50 % du coût des stérilisations et des puces électroniques, réalisés au cours de la période de validité de la convention.

2.1.2 - La municipalité de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY s'engage à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis sa participation financière de 50 %, avant toute opération de capture. Cette participation devra être versée par virement bancaire à l'aide du RIB annexé à la convention et en indiquant obligatoirement la référence : CM2022-949.

Le courrier joint à la présente convention, mentionnant le montant de la participation financière de la municipalité de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, tient lieu de justificatif.

2.1.3 - La Fondation 30 Millions d'Amis, après réception de la participation financière de la municipalité de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, s'engage à participer à hauteur du même montant.

2.1.4 - L'intégralité des frais de stérilisations et d'identification définis par la présente convention, seront directement réglés par la Fondation 30 Millions d'Amis au(x) vétérinaire(s) librement choisi(s) par la municipalité.

Lesdites factures devront être établies directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître :

- Le code postal et le nom de la municipalité ;
- La date et la nature de l'acte pratiqué ;
- Le numéro de puce électronique effectué. Sur I-CAD, dans la case « Nom d'usage » de l'animal, après le nom du chat, rajouter le nom de la mairie et son code postal.

Sans numéros de puces électroniques, les factures ne seront pas prises en compte et ne seront pas réglées.

**2.1.5 - Pour des raisons comptables, la participation financière des deux parties devra être utilisée impérativement au plus tard le 31 décembre 2022. Passé cette date, la participation de la municipalité de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY ne pourra ni être remboursée ni être reportée sur l'année suivante.**

## **2.2 – Obligations de la municipalité de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY**

2.2.1 - Dans le cadre défini par l'article L.211-27 du Code Rural, La municipalité de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, par arrêté, fera capturer les chats errants non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune. Elle fera procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

2.2.2 – Selon les modalités prévues par l'article R.211-12 du Code rural, lorsque des campagnes de capture des chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, la municipalité de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY en informe la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant leur mise en œuvre.

2.2.3 - Lorsqu'un chat est trappé, la municipalité de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY s'oblige en première intention à vérifier si l'animal est identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire.

2.2.4 - Seuls pourront être relâchés en un lieu les chats qui y ont été préalablement capturés ; aucun chat d'une autre origine géographique ne doit y être introduit.

2.2.5 - Les chats capturés par la municipalité de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY et qui n'ont pas pu être restitués à leur éventuel propriétaire, sont amenés chez un vétérinaire de son choix avant d'être relâchés sur leur lieu de trappage.

2.2.6 - Les opérations de capture, de transport et de garde des animaux sont intégralement pris en charge par la municipalité de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY.

2.2.7 - Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problèmes sanitaires, très jeunes chatons...) devront être conduits en fourrière comme le prévoit la loi.

## **2.3 – Obligations de la Fondation 30 Millions d'Amis**

2.3.1 – L'identification des chats par puce électronique se fera au nom de la « Fondation 30 Millions d'Amis – 40 cours Albert 1<sup>er</sup> – 75008 PARIS », enregistrée sur I-CAD en tant que professionnel sous le numéro de SIRET 325 215 085 00029.

2.3.2 - Si un chat identifié au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis nécessite des soins vétérinaires, cette décision devra être validée en concertation avec un vétérinaire choisi par la mairie de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY et la Fondation 30 Millions d'Amis.

Un devis détaillé établi au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis devra être envoyé à la Fondation à [direction.chu@30millionsdamis.fr](mailto:direction.chu@30millionsdamis.fr). Il devra faire apparaître le numéro d'identification du chat concerné. Aucun frais ne seront pris en charge sans la validation par nos services auparavant.

### ARTICLE 3 – GESTION DE POPULATIONS DE CHATS STERILISES ET INFORMATION DU PUBLIC

3.1 – La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde des populations félines seront placés sous la responsabilité de la municipalité de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY.

3.2 – La municipalité de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY s'engage, après la mise en place d'une opération, à ne pas procéder à la capture des populations de chats stérilisés et identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

3.3 – La municipalité de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY s'engage à informer la population de l'action entreprise en partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis en faveur des chats errants – notamment en apposant en mairie l'affiche fournie par la Fondation 30 Millions d'Amis valorisant le partenariat – et en rappelant aux propriétaires leurs obligations envers leurs animaux.

3.4 – D'après les expériences déjà conduites, il est vivement conseillé de dédier un endroit avec abris aux populations de chats libres stérilisées et identifiées.

## TITRE III : VALIDITE DE LA CONVENTION

### Article 1 :

La présente convention prendra effet au jour de sa signature et ce jusqu'au 31 décembre 2022.

### Article 2 :

La présente convention ne sera pas reconduite tacitement. Pour l'année suivante, une nouvelle demande écrite devra être adressée par la municipalité de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY à la Fondation 30 Millions d'Amis.

Fait à Paris, le 4 mai 2022

Pour la Fondation 30 Millions d'Amis

Régis BOHN, Directeur Administratif et Financier

  
30  
MILLIONS  
D'AMIS  
75402 PARIS CEDEX 08

Pour la municipalité de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Joachim MOYSE, Maire



## **Décision du maire n° 2022-07-68**

### **Convention de partenariat pour l'animation d'un atelier "Soins et Musique" - Avenant n°2**

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n° 2020-12-10-40 du Conseil municipal du 10 décembre 2020 portant sur la convention de partenariat avec le Centre hospitalier du Rouvray pour l'animation d'un atelier « Soins et Musique ».
- La décision du maire n° 2022-01-2 du 4 janvier 2022 concernant l'avenant n° 1 relative à la convention pour l'animation d'un atelier musique,
- L'avenant n° 1 à la convention,

**Considérant que :**

- Les montants prévus conventionnellement dans l'avenant n° 1 ne permettront pas de couvrir la période jusqu'à la fin de l'année civile 2022,
- La modification de l'avenant portant sur les montants prévus initialement par la convention est nécessaire,
- La poursuite du partenariat entre la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray et le centre hospitalier présente un intérêt,
- La proposition de formation / sensibilisation des agents municipaux par les équipes du centre hospitalier lors de 8 séances permettra d'améliorer leurs compétences de prises en charge des publics,
- Les équipes du Conservatoire à rayonnement communal sont volontaires pour poursuivre l'action à destination des patients lors de 8 séances d'initiation artistique se déroulant entre septembre et décembre 2022,

**Décide :**

**Article 1** : De signer l'avenant à la convention pour prolonger le partenariat jusqu'à la fin de l'année civile 2022.

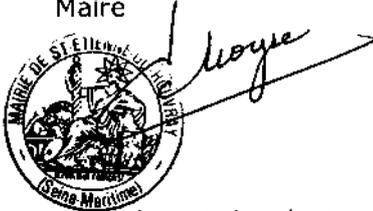
**Article 2** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 11 juillet 2022

Monsieur Joachim Moysé  
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 24/08/2022

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc127817-DE-1-1

Affiché ou notifié le 26 août 2022

## **Décision du maire n° 2022-07-69**

### **Club des maires de la rénovation urbaine - Adhésion du 1er septembre 2022 au 31 août 2023**

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- Les articles L.2122-22-4 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire, par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2013-06-27-22 du Conseil municipal du 27 juin 2013, autorisant l'adhésion de la commune au Club des maires de la rénovation urbaine
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant que:**

- Le Club des maires de la rénovation urbaine (CMRU) a pour objet de répondre au besoin de dialogue manifesté par les élus engagés dans des conventions ANRU,
- Il est également un lieu de débat et de réflexion sur l'avenir du programme national de rénovation urbaine (PNRU),
- Il travaille notamment sur les sujets des clauses d'insertion, le retour aux politiques de droit commun et suit attentivement les réflexions du ministère sur la réforme de la politique de la ville,
- Il est un relais d'opinion et force de proposition auprès des pouvoirs publics,
- Le tarif annuel de cette adhésion est fixé à 1 500 euros (du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023),

**Décide :**

**Article 1** : de renouveler l'adhésion du Club des maires de la rénovation urbaine dont la cotisation s'élève à 1 500 euros.

**Article 2** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 11 juillet 2022

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture : 11/07/2022  
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc127822-AU-1-1  
Affiché ou notifié le 13 juillet 2022

## Décision du maire n° 2022-07-70

### Prix des services publics locaux du 1er septembre 2022 au 31 août 2023 - Département des sports

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- Qu'il y a lieu de revaloriser les tarifs pour tenir compte de l'inflation et du prix de revient des prestations offertes,

**Décide :**

**Article 1 :** De fixer ainsi qu'il suit les tarifs des activités proposées par le département des sports du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023 :

- **Locations des installations sportives pour les associations et organismes extérieurs :**

Gymnase (la demi-journée)	<b>151,55 €</b>
Terrains + vestiaires (la demi-journée)	<b>151,55 €</b>

- **Activités sportives municipales - Droits de participation :**

<b>TENNIS EXTERIEURS</b>	<b>Stéphanois</b>	<b>Hors commune</b>
Entrée 1 Adulte / 1 court / 1 heure	<b>2,60 €</b>	<b>3,80 €</b>
Entrée 1 Jeune / 1 court / 1 heure	<b>1,55 €</b>	<b>2,05 €</b>

<b>TENNIS COUVERTS</b>	<b>Stéphanois</b>	<b>Hors commune</b>
Entrée Adultes 1 court / 1 heure	<b>5,00 €</b>	<b>6,35 €</b>
Entrée Jeunes 1 court / 1 heure	<b>2,75 €</b>	<b>3,45 €</b>

<b>MINI-GOLF</b>	<b>Stéphanois</b>	<b>Hors commune</b>
Entrée semaine	<b>1,45 €</b>	<b>2,00 €</b>
Entrée week-end	<b>2,50 €</b>	<b>3,05 €</b>

<b>SPORTS POUR TOUS (EMS-JSA-SLA)</b>	<b>Stéphanois</b>	<b>Hors commune</b>
SPT 1 activité groupe A à l'unité	<b>6,45 €</b>	<b>9,80 €</b>
SPT 1 activité groupe B à l'unité	<b>5,70 €</b>	<b>7,60 €</b>
SPT 1 activité groupe B - 10 séances	<b>51,60 €</b>	<b>68,45 €</b>
SPT 1 activité groupe C à l'unité	<b>4,85 €</b>	<b>6,25 €</b>

• **Piscine municipale et sauna**

	<b>Stéphanois</b>	<b>Hors commune</b>
Entrée piscine adulte	<b>3,35 €</b>	<b>3,85 €</b>
Entrée piscine jeune (4-18 ans)	<b>2,45 €</b>	<b>3,00 €</b>
Carte d'abonnement piscine 10 entrées adulte	<b>27,05 €</b>	<b>31,80 €</b>
Carte d'abonnement piscine 10 entrées jeune	<b>19,55 €</b>	<b>23,90 €</b>
Carte libre accès piscine adulte	<b>86,40 €</b>	<b>130,00 €</b>
Carte libre accès piscine jeune (4-18 ans)	<b>64,70 €</b>	<b>97,60 €</b>
1 Entrée sauna	<b>4,15 €</b>	<b>5,35 €</b>
Carnet de 5 entrées sauna	<b>17,60 €</b>	<b>23,00 €</b>
Carnet de 10 entrées sauna	<b>31,80 €</b>	<b>41,70 €</b>

**Article 2** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 11 juillet 2022

Monsieur Joachim Moyses



Maire

Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture :  
Identifiant de télétransmission :

## Décision du maire n° 2022-07-71

### Prix des services publics locaux du 1er septembre 2022 au 31 août 2023 - Centre culturel "Le Rive Gauche"

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- Qu'il a lieu de revaloriser les tarifs en tenant compte du prix de revient des prestations offertes,

**Décide :**

**Article 1** : De fixer ainsi qu'il suit le tarif de billetterie du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023 :

<b>Cartes et billets avec carte</b>	Solo	Duo
Prix d'une carte	18,00 €	30,00 €
Prix d'une carte stéphanois	6,00 €	10,00 €
Tarif carte spectacle A	9,00 €	
Tarif carte spectacle B	15,00 €	

Gratuité de la carte pour les nouveaux spectateurs stéphanois (aucune trace des coordonnées dans le fichier spectateurs)

<b>Billets sans carte</b>	Spectacle A	Spectacle B
tarif plein	18,00 €	26,00 €
Tarif assis-debout	11,00 €	16,00 €
<b>Tarif unique</b>		
• fauteuil	30,00 €	
• assis-debout	20,00 €	
<b>Tarif famille</b>		
• adultes	10,00 €	
• enfants de moins de 16 ans et adultes stéphanois	5,00 €	
<b>Autres tarifs (réduits, scolaire, groupes, solidaires)</b>		
• Réduits	16,00 €	22,00 €
• Stéphanois	16,00 €	19,00 €
• Sans emploi - groupe scolaire - moins de 16 ans	9,00 €	15,00 €
• Minima sociaux	5,00 €	8,00 €

**Article 2** : De fixer ainsi qu'il suit le tarif des prestations complémentaires proposées par le centre culturel « Le Rive Gauche » du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023 :

- Spectacle onéreux tout public : **25,00 €**
- Spectacles jeunes publics

<b>Type séance</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Tarifs</b>
Séances scolaires	St Etienne et Oissel	3,00 €
	Extérieurs	4,00 €
Séances tout public	Groupe	5,00 €

- CHAD

<b>Type séance</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Tarifs</b>
Spectacles chorégraphiques	Enfants de la CHAD	gratuit
	Adultes accompagnants (hors cat. C)	9,00 €

- Passeport pour la danse

Voulez-vous danser avec moi ? (la soirée)	12,00 €
---	---------

- Location de la salle de spectacle

Nombre de jours	HT	TTC
1 jour	2 100,00 €	2 520,00 €
1 jour par an pour les collèges et lycées stéphanois	1 500,00 €	1 800,00 €
3 jours et plus (forfait par jour)	1 300,00 €	1 560,00 €

**Article 3** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 11 juillet 2022

Monsieur Joachim Moyse



Maire

Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture :  
Identifiant de télétransmission :



## Décision du maire n° 2022-08-72

### Habitat - Signature d'une convention d'occupation précaire et temporaire à l'association Welcome

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- L'association Welcome a sollicité auprès de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray la mise à disposition d'un logement en vue d'accueillir des personnes en attente d'une solution de logement stable ou pour des périodes de répit,
- La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray dispose d'un logement vacant situé sur la commune au 2 chemin des Cateliers,
- Cette mise à disposition sera provisoire pour une durée d'un an sans pouvoir excéder une durée de 3 ans,

**Décide :**

**Article 1** : Une convention d'occupation précaire et temporaire sera signée au profit de l'association Welcome durant un an et sans pouvoir excéder une durée de 3 ans. Pendant cette période, l'association devra s'acquitter des consommations de fluides (eau, électricité) lui incombant. Ces modalités sont précisées dans la convention d'occupation.

**Article 2** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 24 août 2022

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



*Joachim Moyse*

Je certifie exécutoire,

Réception en préfecture : 05/09/2022

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc128001-AI-1-1

Affiché ou notifié le 5 septembre 2022



MIEUX VIVRE ENSEMBLE

## CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET TEMPORAIRE Habitation – La Sapinière

### **ENTRE :**

**La Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,**  
représentée par Monsieur Joachim MOYSE, en sa qualité de Maire,  
demeurant à « Hôtel de Ville – Place de la Libération CS 80458 – 76806 SAINT-ETIENNE-  
DU-ROUVRAY CEDEX »,  
conformément à la délibération du conseil municipal n°2020-05-28-4 en date du 28 mai  
2020.

Ci-après désigné « **la Ville** ».

D'une part,

Et

**L'association WELCOME,**

Représentée par Adriana MACHADO MASSE et Pascal NAVEL  
Membres de la Collégiale

Demeurant 10 rue de Bammeville 76100  
Ci-après dénommés « **la bénéficiaire** »,

D'autre part.

### **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le Département de Seine Maritime a consenti à la Ville le 8 septembre 1977, puis par avenant n°1, la concession d'un terrain pour le Centre de Loisirs de la Sapinière sur la parcelle cadastrée BN 317 d'une superficie de 10 246m<sup>2</sup>.

Sur cette parcelle en complément du Centre de Loisirs, la ville est propriétaire d'une habitation aujourd'hui vacante.

Afin d'assurer la bonne gestion de son patrimoine immobilier, la Ville est disposée à consentir la mise à disposition de cette habitation au profit de l'association Welcome qui a sollicité l'attribution d'un logement sur la commune.

Cette occupation ne pouvant être consentie dans des conditions de droit commun compte tenu du statut de son bénéficiaire et de la localisation du bien, **la mise à disposition s'opérera de façon précaire temporaire et révocable.** Elle ne confère pas à l'occupant les droits tirés du régime de la loi du 6 juillet 1989 et ne pourra en conséquence pas être requalifiée en bail d'habitation, l'occupant ne pouvant prétendre aux bénéfices de ses dispositions. La bénéficiaire déclare avoir connaissance de cette situation qui justifie les conditions de la présente convention, et l'accepter sans réserve.

Hôtel de ville -  
place de la Libération -  
CS 80458 | 76806 Saint-Étienne-du-Rouvray Cedex -  
tél. 02.32.95.83.83  
courriel@ser76.com

JM

PN

AM

**EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

1. La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray consent à l'association Welcome la mise à disposition précaire et temporaire de l'habitation située sur la parcelle cadastrée BN 317, rue des Cateliers, à Saint-Etienne-du-Rouvray.

Cette habitation d'une surface d'environ 84m<sup>2</sup> comprend :

- au rez-de-chaussée : une salle/salon, une cuisine, un WC et un débarras,
- à l'étage : deux chambres, un bureau, une salle de bain, un débarras
- A l'extérieur : un cabanon et un jardin

La maison est équipée d'une fosse septique.

Elle est accessible depuis la rue des Cateliers par un portail indépendant à côté du Centre de Loisirs de la Sapinière.

Les lieux susvisés sont mis à disposition en l'état. Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties lors de la remise des clés et à leur restitution.

2. Cette autorisation est consentie en vue de la mise à disposition temporaire et précaire par l'association Welcome du logement à des tiers dans le cadre de son objet social aux fins d'hébergement sous son entière responsabilité.

L'association Welcome s'engage à accompagner les familles hébergées dans toutes les actions qu'elle juge utile. Elle s'engage à informer la Ville de ces actions d'accompagnement lors de points d'étape conformément à l'article 7 de la présente convention.

La présente autorisation précaire et temporaire est consentie à titre nominatif. Elle n'est ni cessible ni transmissible, la Ville ne reconnaissant que son cocontractant.

**Article 2 : Durée**

1. Durée

Elle est établie pour une durée initiale de 1 an à compter du 25 août 2022.

Elle pourra se poursuivre par tacite reconduction tous les ans, sauf congés donnés comme suit, sans pouvoir excéder une durée de 3 ans.

A l'issue de la période de mise à disposition, la présente convention sera automatiquement caduque et les lieux devront être entièrement libérés, sans aucune mise en demeure préalable, la bénéficiaire ne pouvant se prévaloir d'un quelconque maintien dans les lieux ou d'aucuns droits acquis.

## 2. Congés

Au cas où la bénéficiaire souhaiterait renoncer de façon anticipée au bénéfice de la présente autorisation d'occupation, il devra en avertir la Ville par simple lettre au Maire au moins un mois avant.

Compte tenu de la nature de la convention et de la destination de l'immeuble, la Ville pourra reprendre la jouissance de l'immeuble, de manière discrétionnaire, sous réserve d'en avoir averti l'occupant par lettre recommandée au moins six mois avant.

## 3. Libération des lieux

La bénéficiaire s'engage expressément à rendre les lieux dans l'état dans lequel ils étaient lors de la mise à disposition et à remettre les clés à la Ville, sans pouvoir se prévaloir d'aucun droit acquis ni indemnité quelconque en cas de retrait de l'autorisation par la Ville, notifié comme indiqué précédemment.

Les dispositions ci-dessous ne sont pas exclusives de la mise en œuvre d'une résiliation automatique par la Ville, ou judiciaire, de la présente en cas de manquement par la bénéficiaire à l'une de ses conditions.

## **Article 3 : Prix**

Compte-tenu de son objet, la présente autorisation est établie à titre gratuit pendant la durée sus visée.

La bénéficiaire devra néanmoins prendre à sa charge les consommations de fluides.

## **Article 4 : Charges**

La bénéficiaire aura à supporter les charges individuelles (électricité, chauffage, eau), qui seront facturées de manière forfaitaire.

Le forfait suivant est appliqué :

- Un forfait de chauffage électrique : 94€ / mois
- Un forfait énergie domestique (cuisinière, éclairage, lave-linge...) : 28€ / mois
- Un forfait eau : 52€ / mois

Soit un total de 174€ /mois de charges.

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray se réserve le droit d'ajuster ces forfaits en cas de consommations anormales.

Les charges seront à régler auprès du trésor public (ou à défaut chez l'un de ses partenaires agréés) qui adressera chaque mois un avis de sommes à payer à la bénéficiaire.

## **Article 5 : Responsabilité et assurance**

La bénéficiaire souscrira les polices d'assurance nécessaires à couvrir sa responsabilité et celle des lieux mis à disposition préalablement à la remise des clés. Elle en justifiera à la Ville chaque année.

La bénéficiaire sera entièrement responsable de tous désordres ou dommages survenus dans les lieux durant la période de mise à disposition.

Elle assumera notamment tous dommages causés par son fait, le fait de personnes mandatées ou hébergés par elle aux biens objet des présentes.

Elle prendra également l'ensemble des mesures nécessaires à prévenir toutes intrusions ou occupations irrégulières des lieux. La bénéficiaire avertira sans délai la Ville de tout fait ou désordre survenu dans les lieux mis à disposition.

La Ville ne pourra être inquiétée par tous désordres ou dommages survenus dans les lieux du fait de tiers, de la bénéficiaire ou de l'occupant des lieux.

## **Article 6 : Conditions d'occupation**

La présente autorisation est donnée par la Ville aux conditions d'occupation suivantes que la bénéficiaire s'engage à respecter sous peine de son retrait immédiat et de plein droit :

1. Habiter les lieux de façon paisible et les maintenir en bon état d'entretien et de propreté.
2. Entretenir les lieux mis à disposition (y compris la fosse septique).

Compte tenu de son objet, il est expressément précisé que la Ville ne prendra pas en charge les travaux d'entretien, y compris de grosses réparations, susceptibles d'être nécessaires sur le bien. Consécutivement et en contrepartie de l'absence de redevance d'occupation, la totalité de ces travaux est à charge de la bénéficiaire, laquelle garde toutefois la faculté de s'en dispenser en résiliant la convention et en mettant fin à son occupation.

3. Prendre en charge le règlement des consommations de fluides ainsi que la police d'assurance.
4. Souffrir et laisser faire tous travaux ou modifications de la consistance du bien auxquels la Ville entendrait procéder.
5. Toute construction nouvelle, modification des constructions existantes et généralement toute modification de la consistance du bien ou de son affectation, ainsi que toutes modifications des aménagements extérieurs (clôture...) sont formellement interdites.

Il est précisé que l'occupant n'aura pas accès au tableau électrique général de l'habitation situé dans un local technique fermé situé au rez-de-chaussée, dans la mesure où il s'agit d'un tableau commun à plusieurs équipements municipaux. En cas de problème électrique

dans la maison, nécessitant un accès à ce tableau électrique, il conviendra de contacter au 02.32.95.83.83 :

- En horaires de journée « semaine » : Mme Emmanuelle POUPART, agente de gestion administrative de l'habitat [epoupart@ser76.com](mailto:epoupart@ser76.com) / Mme Hélène LE CRONC, responsable de la division Habitat
- En soirée et le week-end : les agents d'astreinte du Département Tranquillité Publique

L'occupant s'engage par ailleurs à permettre l'accès à ce local technique et au tableau électrique aux services municipaux chaque fois que cela sera nécessaire.

### **Article 7 : Suivi de la convention**

En vue d'assurer le suivi de cette convention, chaque organisme aura identifié un interlocuteur privilégié et devra communiquer les coordonnées d'un nouvel interlocuteur en cas de changement.

L'interlocuteur de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est :

Mme Anne-Claire CHARLET, Directrice Générale Adjointe des Services  
[accharlet@ser76.com](mailto:accharlet@ser76.com) / 02.32.95.83.83 / 06 40 99 04 13

Les interlocuteurs de l'association WELCOME sont :

Adriana MACHADO MASSE	06 87 69 55 62	<a href="mailto:machmas@live.fr">machmas@live.fr</a>
et Pascal NAVEL	06 72 78 41 30	<a href="mailto:p.navel@orange.fr">p.navel@orange.fr</a>

*Adresse siège Association : 10 rue de Bammeville 76100 ROUEN*

Un point d'étape semestriel sera organisé par Welcome la première année de la convention, puis de manière annuelle les années suivantes.

### **Article 8 : Libération des lieux**

A l'expiration de la convention, les lieux seront libérés, sans que l'occupant ne puisse se prévaloir de droit acquis ou indemnité de quelque nature que ce soit.

Les lieux seront rendus entièrement vidés de tout mobilier, matériel et encombrant de quelque nature que ce soit. A défaut, ces objets resteraient acquis à la Ville. Il sera le cas échéant procédé à leur évacuation d'office aux frais exclusifs de la bénéficiaire par la Ville agissant comme en matière d'exécution forcée sans mise en demeure préalable.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé lors de la remise des clés à la Ville.

Dans l'hypothèse où des dégâts au bien mis à disposition seraient constatés lors de la restitution des lieux, les frais en seraient entièrement supportés par la bénéficiaire.

#### **Article 9 : Clause résolutive et litige**

En cas d'inexécution de l'une des clauses énoncées ci avant, la présente convention sera résiliée de plein droit après mise en demeure restée infructueuse, sans que la bénéficiaire ne puisse se prévaloir du maintien dans les lieux ni d'aucun droit ou indemnité de quelque nature que ce soit.

En cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation du local mis à disposition par la partie la plus diligente.

#### **Article 10 : Exécution**

La présente convention est exécutoire dès sa signature par les deux parties.

FAIT A SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

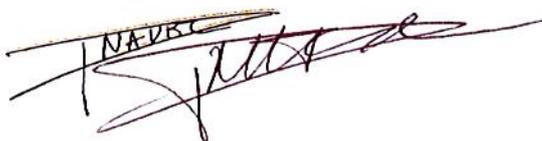
Le 25 août 2022

L'association Welcome,  
Représentée par

Adriana Machado MASSE



Pascal NAVEL



La Ville,  
le Maire, Joachim MOYSE



**WELCOME**  
10 rue de Bammeville  
76100 Rouen

**WELCOME**  
10 rue de Bammeville  
76100 Rouen

## Décision du maire n° 2022-09-73

### Conservatoire à rayonnement communal - Mise à disposition d'une salle à l'association "Choeur d'hommes de Rouen"

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant que :**

- Une demande de mise à disposition d'un local communal a été déposée par l'association « Chœur d'hommes de Rouen » le 02/09/2023, afin de pouvoir organiser les répétitions de leur chœur sur l'année 2022/2023,
- Le conservatoire à rayonnement communal de Saint-Etienne du Rouvray dispose d'un local pouvant accueillir ce type de répétition,

**Décide :**

**Article 1 :** D'autoriser la mise à disposition de la salle Jean Gilles de l'annexe du Conservatoire de musique et de danse, située 1 rue Victor-Duruy, selon les modalités prévues dans la convention jointe en annexe.

**Article 2 :** Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 2 septembre 2022

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



*Joachim Moyse*

Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture : 02/09/2022  
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc128117-AI-1-1  
Affiché ou notifié le 7 septembre 2022

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

### Entre les soussignés

Le Gestionnaire :

**La Ville de Saint Etienne du Rouvray**

Représentée par M. Joachim MOYSE, Maire

L'utilisateur :

**Association « Chœur d'hommes de Rouen »**

Dont le siège est situé 11 rue du Franc Alleu, 76000

ROUEN

Représentée par Jean VARIN, président

### Il est exposé ce qui suit

#### Article 1 : Objet

La présente convention règle les conditions d'utilisation des locaux du Conservatoire à Rayonnement Communal de Musique et de Danse (CRC) mis à disposition par la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray auprès de l'association « Chœur d'hommes de Rouen » dans le cadre de leur pratique de chœur sur l'année scolaire 2022/2023.

#### Article 2 : Description de l'espace

Cette convention autorise l'utilisation de la salle Jean-Gilles de l'annexe du Conservatoire de Musique et de Danse, située 1 rue Duruy :

- ⇒ Le samedi de 13h30 à 18h15, et ponctuellement le dimanche, selon un calendrier validé par la responsable du CRC au minimum un mois avant les dates souhaitées.

#### Article 3 : Modalités de réservation et d'utilisation

L'utilisation des équipements du Conservatoire de Musique et de Danse :

- Ne donne lieu à aucune contrepartie financière,
- Est conditionnée à la signature de la présente convention, et à l'engagement de l'utilisateur d'avoir souscrit une police d'assurances couvrant tous les dommages aux biens ou aux personnes pouvant survenir au cours ou à cause de l'utilisation de la salle partagée (attestation à fournir).
- Suppose que l'utilisateur accepte le règlement intérieur du Conservatoire.
- Suppose, jusqu'à nouvel ordre, le respect des protocoles et mesures mises en place pour les associations dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID-19.

#### Article 4 : Durée de la convention

Cette convention est signée, pour la durée du 03 septembre 2022 au 8 juillet 2023.

#### Article 5 : Résiliation ou suspension

Cette convention peut être suspendue ou résiliée à l'initiative du gestionnaire ou de l'utilisateur par courrier indiquant la date de fin d'utilisation, en considérant sauf cas exceptionnel, un préavis d'un mois à compter de la date d'envoi du courrier.

Fait en 2 exemplaires à Saint Etienne du Rouvray, le 03 septembre 2022

#### **Le Gestionnaire**

Ville de Saint Etienne du Rouvray

Signature et Cachet

#### **L'Utilisateur**

**Association « Chœur d'hommes de Rouen »**

Signature et Cachet



*Joachim MOYSE*



## Décision du maire n° 2022-09-74

### Conservatoire à rayonnement communal - Mise à disposition d'une salle à l'association "Oriana"

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégués pouvant être affectés au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégués de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant que :**

- Une demande de mise à disposition d'un local communal a été déposée par l'association « Oriana » le 02/09/2022, afin de pouvoir organiser les répétitions de leur chœur sur l'année scolaire 2022/2023,
- Le conservatoire à rayonnement communal de Saint-Etienne-du-Rouvray dispose d'un local pouvant accueillir ce type de répétition,

**Décide :**

**Article 1 :** D'autoriser la mise à disposition de la Jean-Gilles de l'annexe du Conservatoire de Musique et de Danse, située 1 rue Victor Duruy, selon les modalités prévues dans la convention jointe en annexe.

**Article 2 :** Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 2 septembre 2022

Monsieur Joachim Moysse  
Maire



Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture : 02/09/2022  
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc128123-AI-1-1  
Affiché ou notifié le 7 septembre 2022



## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

### Entre les soussignés

#### Le Gestionnaire :

**La Ville de Saint Etienne du Rouvray**

Représentée par M. Joachim MOYSE, Maire

#### L'utilisateur

**Association « Oriana »**

Dont le siège est située 10 cavée Saint Gervais, 76000  
ROUEN

Représentée par Sophie QUEVAL, présidente

### Il est exposé ce qui suit

#### Article 1 : Objet

La présente convention règle les conditions d'utilisation des locaux du Conservatoire à Rayonnement Communal de Musique et de Danse (CRC) mis à disposition par la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray auprès de **l'association « Oriana »** dans le cadre de leur pratique de chœur sur l'année scolaire 2022/2023.

#### Article 2 : Description de l'espace

Cette convention autorise l'utilisation de la salle Jean-Gilles de l'annexe du Conservatoire de Musique et de Danse, située 1 rue Duruy :

- ⇒ Tous les lundis de 19h30 à 21h30, à l'exception des vacances scolaires.
- ⇒ Ponctuellement le dimanche, selon un calendrier validé par la responsable du conservatoire de Musique et Danse au minimum un mois avant les dates souhaitées.

#### Article 3 : Modalités de réservation et d'utilisation

L'utilisation des équipements du Conservatoire de Musique et de Danse :

- Ne donne lieu à aucune contrepartie financière,
- Est conditionnée à la signature de la présente convention, et à l'engagement de l'utilisateur d'avoir souscrit une police d'assurances couvrant tous les dommages aux biens ou aux personnes pouvant survenir au cours ou à cause de l'utilisation de la salle partagée (attestation à fournir).
- Suppose que l'utilisateur accepte le règlement intérieur du Conservatoire.
- Suppose, jusqu'à nouvel ordre, le respect des protocoles et mesures mises en place pour les associations dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID-19.

#### Article 4 : Durée de la convention

Cette convention est signée, pour la durée du 12 septembre 2022 au 8 juillet 2023.

#### Article 5 : Résiliation ou suspension

Cette convention peut être suspendue ou résiliée à l'initiative du gestionnaire ou de l'utilisateur par courrier indiquant la date de fin d'utilisation, en considérant sauf cas exceptionnel, un préavis d'un mois à compter de la date d'envoi du courrier.

Fait en 2 exemplaires à Saint Etienne du Rouvray, le 02 septembre 2022

#### **Le Gestionnaire**

Ville de Saint Etienne du Rouvray

Signature et Cachet

#### **L'Utilisateur**

**Association « Oriana »**

Signature et Cachet





## Décision du maire n° 2022-09-75

### **Marché de travaux de revêtements de sols souples, sols durs pour la rénovation du centre de loisirs de la Houssière - Procédure adaptée négociée sans publicité ni mise en concurrence - Article R.2122-7 du Code de la commande publique**

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

#### **Vu :**

- L'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2122-7,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

#### **Considérant :**

- La nécessité de procéder à des travaux de revêtements de sols souples, sols durs pour la rénovation du centre de loisirs de la Houssière,
- Le lancement d'une procédure adaptée négociée, en vue de signer un marché ordinaire de travaux d'une durée couvrant de la notification jusqu'à l'année de parfait achèvement,
- La proposition de l'entreprise,

#### **Décide :**

**Article 1** : Est autorisée la signature d'un marché avec la société MBTP, située à SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF (76320), pour un montant de 44 215,00 € HT (soit 53 058,00 € TTC).

**Article 2** : Est autorisée la signature de modifications de marché, en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché, dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération.

**Article 3** : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la Ville.

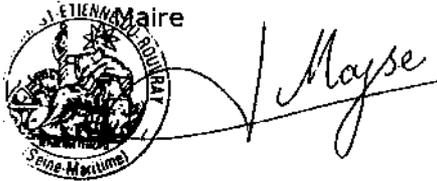
**Article 4** : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 6** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 6 septembre 2022

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture : 13/10/2022  
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-Imc128158-DE-1-1

## Décision du maire n° 2022-09-76

### **Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle - Marché passé selon la procédure adaptée - Article R.2122-3 du Code de la commande publique**

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- L'organisation des goûters-spectacles d'automne, les 24, 25, 26, 27 et 28 octobre 2022,
- La proposition de la SARL Top Régie – spectacle « Hypnotic Cabaret »,

**Décide :**

**Article 1** : Est autorisée la signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation de la SARL Top Régie – spectacle « Hypnotic Cabaret », pour un montant de 14 208,53 € HT soit 14 990 € TTC avec un coût de TVA applicable de 5,50 % soit un montant de 781,47 €.

**Article 2** : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la ville.

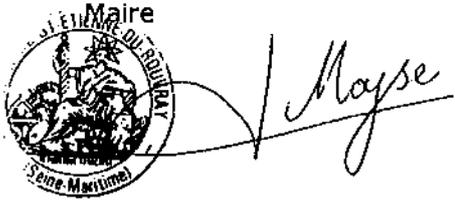
**Article 3** : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 30 septembre 2022

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture : 13/10/2022  
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc128194-DE-1-1

## Décision du maire n° 2022-09-77

### Conservatoire à rayonnement communal - Mise à disposition de salles à l'association "Théâtre de la Brunante"

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- Qu'une demande de mise à disposition d'un local communal a été déposée par l'association « Théâtre de la Brunante » le 05/09/2022, afin de pouvoir organiser les répétitions de leur activité théâtrale sur l'année scolaire 2022/2023,
- Que le conservatoire à rayonnement communal de Saint-Etienne-du-Rouvray, dispose de salles de danse pouvant accueillir ce type de répétition.

**Décide :**

**Article 1 :** D'autoriser la mise à disposition des salles Dalcroze et Sainte-Colombe de l'annexe du Conservatoire de musique et de danse, située 1 rue Victor-Duruy, selon les modalités prévues dans la convention jointe en annexe.

**Article 2 :** Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 9 septembre 2022

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 20/09/2022

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc128206-AI-1-1

Affiché ou notifié le 23 septembre 2022

## **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX**

### **Entre les soussignés**

#### Le Gestionnaire :

**La Ville de Saint Etienne du Rouvray**  
Représentée par M. Joachim MOYSE, Maire

#### L'utilisateur :

**Association « Théâtre de la Brunante »**  
Dont le siège est situé 141, rue Léon-Salva 76300  
SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN  
Représentée par Joël BOULIER, président

### **Il est exposé ce qui suit**

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention règle les conditions d'utilisation des locaux du Conservatoire à Rayonnement Communal de Musique et de Danse (CRC) mis à disposition par la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray auprès de l'association « **Théâtre de la Brunante** » dans le cadre de leurs répétitions artistiques sur l'année scolaire 2022/2023.

#### **Article 2 : Description de l'espace**

Cette convention autorise l'utilisation :

- ⇒ des salles de danse Dalcroze et Sainte Colombe de l'annexe du Conservatoire de Musique et de Danse, située 1 rue Duruy, selon un calendrier de répétitions validé par la responsable du CRC au minimum un mois avant les dates souhaitées.
- ⇒ d'un placard permettant de ranger des accessoires, situé en salle Sainte-Colombe.

#### **Article 3 : Modalités de réservation et d'utilisation**

L'utilisation des équipements du Conservatoire de Musique et de Danse :

- Ne donne lieu à aucune contrepartie financière,
- Est conditionnée à la signature de la présente convention, et à l'engagement de l'utilisateur d'avoir souscrit une police d'assurances couvrant tous les dommages aux biens ou aux personnes pouvant survenir au cours ou à cause de l'utilisation de la salle partagée (attestation à fournir).
- Suppose que l'utilisateur accepte le règlement intérieur du Conservatoire.
- Suppose, jusqu'à nouvel ordre, le respect des protocoles et mesures mises en place pour les associations dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID-19.

#### **Article 4 : Durée de la convention**

Cette convention est signée, pour la durée du 13 septembre 2022 au 7 juillet 2023.

#### **Article 5 : Résiliation ou suspension**

Cette convention peut être suspendue ou résiliée à l'initiative du gestionnaire ou de l'utilisateur par courrier indiquant la date de fin d'utilisation, en considérant sauf cas exceptionnel, un préavis d'un mois à compter de la date d'envoi du courrier.

Fait en 2 exemplaires à Saint Etienne du Rouvray, le 09 septembre 2022

#### **Le Gestionnaire**

Ville de Saint Etienne du Rouvray  
Signature et Cachet

#### **L'Utilisateur**

**Association « Théâtre de la Brunante »**  
Signature et Cachet



## Décision du maire n° 2022-09-78

### **Marché de travaux d'étanchéité, de vêtements de façade dans le cadre de la rénovation du centre de loisirs de La Houssière - Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence - Article R.2122-2 du Code de la commande publique**

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

#### **Vu :**

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2122-2,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

#### **Considérant :**

- La nécessité de négocier à des travaux d'étanchéité, de vêture des façades dans le cadre de la rénovation du centre de loisirs de la Houssière,
- Le lancement d'une procédure adaptée négociée, en vue de signé un marché ordinaire de travaux, d'une durée couvrant jusqu'à l'année de parfait achèvement,
- La proposition de l'entreprise.

#### **Décide :**

**Article 1** : Est autorisée la signature d'un marché, avec la société MJRF MONTEIRO RAVALEMENT, située à DEVILLE LES ROUEN (76250), pour un montant de 242 926 € HT (soit 291 511,20 € TTC).

**Article 2** : Est autorisée la signature de modifications du marché, en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché, dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

**Article 3** : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévues au budget de la ville

**Article 4** : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 6** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 30 septembre 2022

Monsieur Joachim Moysse  
Maire



Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture : 30/09/2022  
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc128261-DE-1-1

## Décision du maire n° 2022-09-79

### Marché d'acquisition d'un tracteur - Procédure adaptée - Article R.2122-8 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2122-8,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- La nécessité de procéder à l'acquisition d'un tracteur,
- Le lancement d'une procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence, en vue de signer un marché ordinaire de fournitures d'une durée d'un an, non reconductible,
- La proposition de l'entreprise,

**Décide :**

**Article 1** : Est autorisée la signature d'un marché avec L'Ets SAINT ETIENNE, situé à Boos (76520), pour un montant de 40 000,00 € HT (soit 48 000,00 € TTC).

**Article 2** : Est autorisée la signature des modifications en moins-value, ou dépourvues d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché, dans le respect de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération.

**Article 3** : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la Ville.

**Article 4** : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 6** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 30 septembre 2022

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 30/09/2022

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc128403-AU-1-1

## Décision du maire n° 2022-09-80

### Conservatoire à rayonnement communal - Mise à disposition d'une salle au "CEFEDM DE Normandie"

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

#### **Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

#### **Considérant que :**

- Une demande de mise à disposition d'une salle a été déposée par le CEFEDM, afin de pouvoir organiser une formation continue professionnelle.
- Le conservatoire à rayonnement communal de Saint-Etienne-du-Rouvray dispose d'une salle pouvant accueillir ce type de formation,

#### **Décide :**

**Article 1** : D'autoriser la mise à disposition de la salle Back du Conservatoire de musique et de danse, située au 271 rue de Paris, selon les modalités prévues dans la convention jointe en annexe.

**Article 2** : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 27 septembre 2022

Monsieur Joachim Moysse  
Maire



Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture : 28/09/2022  
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc128416-AI-1-1  
Affiché ou notifié le 5 octobre 2022

# CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

## Entre les soussignés

Le Gestionnaire :

**La Ville de Saint Etienne du Rouvray**  
Représentée par M. Joachim MOYSE, Maire

L'utilisateur :

**CEFEDM DE NORMANDIE**  
Représentée par M. Jean-Paul OLLIVIER, président

## Il est exposé ce qui suit

### Article 1 : Objet

La présente convention règle les conditions d'utilisation des locaux du Conservatoire à Rayonnement Communal de Musique et de Danse (CRC) mis à disposition par la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray auprès du CEFEDM de Normandie dans le cadre d'une formation continue professionnelle.

### Article 2 : Description de l'espace

Cette convention autorise l'utilisation de la salle Back du Conservatoire de Musique et de Danse, située au 271 rue de Paris à Saint-Etienne-du-Rouvray.

- ⇒ Le Jeudi 6 et Vendredi 7 octobre de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.
- ⇒ Le Jeudi 20 et Vendredi 21 octobre de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.
- ⇒ Le Jeudi 17 et Vendredi 18 novembre de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

### Article 3 : Modalités de réservation et d'utilisation

L'utilisation des équipements du Conservatoire de Musique et de Danse :

- Ne donne lieu à aucune contrepartie financière,
- Est conditionnée à la signature de la présente convention, et à l'engagement de l'utilisateur d'avoir souscrit une police d'assurances couvrant tous les dommages aux biens ou aux personnes pouvant survenir au cours ou à cause de l'utilisation de la salle partagée (attestation à fournir).
- Suppose que l'utilisateur accepte le règlement intérieur du Conservatoire.
- Suppose, jusqu'à nouvel ordre, le respect des protocoles et mesures mises en place pour les associations dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID-19.

### Article 4 : Durée de la convention

Cette convention est signée, selon les dates du calendrier mentionnées ci-dessus.

### Article 5 : Résiliation ou suspension

Cette convention peut être suspendue ou résiliée à l'initiative du gestionnaire ou de l'utilisateur.

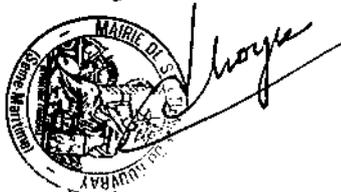
Fait en 2 exemplaires à Saint Etienne du Rouvray, le 27 septembre 2022

#### **Le Gestionnaire**

Ville de Saint Etienne du Rouvray  
Signature et Cachet

#### **L'Utilisateur**

**CEFEDM DE NORMANDIE**  
Signature et Cachet





## Décision du maire n° 2022-09-81

### Prix des services publics locaux du 1er septembre 2022 au 31 août 2023 - Restauration municipale

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- Qu'il y a lieu de revaloriser les tarifs en tenant compte du prix de revient des prestations offertes,

**Décide :**

**Article 1 :** De fixer ainsi qu'il suit les tarifs pour les prestations proposées par la restauration municipale du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023.

Prestations proposées	Tarifs 2022/2023
"Menu Complet" (entrée, plat garni, laitage, dessert) *	5,57 €
"Menu express" (entrée plat garni fruit ou compote // plat garni fromage ou yaourt nature et dessert) *	4,52 €
Plat unique froid dressé (Assiette froide, salade composée,...)*	3,95 €
Formule repas à emporter/livré	4,51 €
Eau pétillante en bouteille (50cl)	0,94 €
Boisson sans alcool en bouteille (33cl)	1,21 €
Boisson alcoolisée bouteille (33cl)	2,00 €
Repas scolaire Personnels Education Nationale	7,07 €
Repas scolaire Personnels intervenants hors agent municipaux (AVS, Contrats aidés, stagiaires,...)	4,02 €
Repas scolaire Invité extérieur (Parent d'élève, élus,...)	7,07 €
Repas extérieurs société prestataire Ville / agents publics extérieurs sur Restaurant Administratif (forfait menu complet)	9,78 €
Repas personne extérieure sur restaurant Administratif (sur autorisation préalable)	13,39 €
Repas sur école ou centre de loisirs des agents Ville autre que département de la restauration municipale	4,66 €
Goûters sur centre de loisirs ou Animalins des agents Ville autre que département de la restauration municipale	0,86 €
Café d'accueil simple (café, thé, biscuits secs). (Prix facturé au service	0,86 €

demandeur)	
Café d'accueil amélioré (simple + viennoiseries, jus de fruits). (Prix facturé au service demandeur)	1,59 €
Prestation repas interne (Déjeuner de travail, Cérémonie officielle, Cocktail dînatoire,...) - Niveau 1	13,39 €
Prestation repas interne (Déjeuner de travail, Cérémonie officielle, Cocktail dînatoire,...) - Niveau 2	19,85 €
Prestation repas interne (Déjeuner de travail, Cérémonie officielle, Cocktail dînatoire,...) - Niveau 3	27,84 €
Prestation repas interne (Déjeuner de travail, Cérémonie officielle, Cocktail dînatoire,...) - Niveau 4	34,93 €
Repas portage livré à domicile personnes âgées ou handicapées (Prix facturé au CCAS)	10,18 €
Repas sénior sur Foyers (Prix facturé au CCAS)	5,57 €
Goûter festif sénior (Prix facturé au CCAS)	5,95 €
Prestation repas extérieurs (institutions publics, Associations,...) - Niveau 1	14,59 €
Prestation repas extérieurs (institutions publics, Associations,...) - Niveau 2	21,62 €
Prestation repas extérieurs (institutions publics, Associations,...) - Niveau 3	30,32 €
Prestation repas extérieurs (institutions publics, Associations,...) - Niveau 4	38,04 €

**Article 2** : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 30 septembre 2022

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture : 03/10/2022  
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc128510-DE-1-1  
Affiché ou notifié le 5 octobre 2022

## Décision du maire n° 2022-09-82

### Indemnisation sinistre

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

#### **Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

#### **Considérant :**

- La réclamation déposée le 26 octobre 2021 par Madame Lescop domiciliée 16 rue Joliot Curie à Saint-Etienne-du-Rouvray suite à la dégradation de sa clôture lors d'une tonte effectuée par une tondeuse autoportée ISEKI immatriculée BT-323-BF,
- Que le maire peut par délégation du Conseil municipal régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux pour tout sinistre dont le montant des dommages est inférieur à la franchise du contrat d'assurance en cours.
- Que le montant des réparations s'élève à 72,30 € en dessous du montant de la franchise portée à 500 €,

#### **Décide :**

**Article 1** : De régler la somme de 72,30 € à Madame Lescop en dédommagement du préjudice subi.

**Article 2** : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 28 septembre 2022

Monsieur Joachim Moysse  
Maire



Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture : 03/10/2022  
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc128445-AI-1-1  
Affiché ou notifié le 5 octobre 2022

## Décision du maire n° 2022-09-83

### Marché de travaux de construction de la médiathèque Elsa Triolet - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- La nécessité de procéder à des travaux de construction de la médiathèque Elsa Triolet,
- Le lancement d'une procédure adaptée le **21 juin 2022**, en vue de signer un marché ordinaire de travaux décomposé en 16 lots et d'une durée couvrant jusqu'à l'année de parfait achèvement,
- Les propositions des entreprises,

**Décide :**

**Article 1 :** Est autorisée la signature d'un marché, lot n°1 Fondations profondes-Gros-œuvre, avec la société CMEG, située à BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE (14740), pour un montant de 2 196 499,93 € HT, soit 2 635 799,92 € TTC.

**Article 2 :** Est autorisée la signature d'un marché, lot n°2 Etanchéité, avec la société CBEM, située à VAL DE REUIL (27104), pour un montant de 183 355,66 € HT, soit 220 026,79 € TTC.

**Article 3 :** Est autorisée la signature d'un marché, lot n°4 Menuiseries aluminium - Mur rideau - Occultations, avec la société AVA, située à FRANQUEVILLE SAINT PIERRE (76520), pour un montant de 343 461,77 € HT, soit 412 154,12 € TTC.

**Article 4** : Est autorisée la signature d'un marché, lot n°6 Menuiseries intérieures, avec la société JPV BATIMENT, située à EVREUX (27017), pour un montant de 309 612,02 € HT, soit 371 534,42 € TTC.

**Article 5** : Est autorisée la signature d'un marché, lot n°7 Cloisonnement – Doublage – Faux Plafond, avec la société C.I.P, située à HAUTBOS (60210), pour un montant de 299 298,33 € HT, soit 359 158,00 € TTC.

**Article 6** : Est autorisée la signature d'un marché, lot n°8 Chape – Revêtements de sol en carrelage - Faïence, avec la société GAMM, située à ANCEAUMEVILLE (76710), pour un montant de 91 358,24 € HT, soit 109 629,89 € TTC.

**Article 7** : Est autorisée la signature d'un marché, lot n°10 Revêtements de sol souple, avec la société SOLS DELOBETTE, située à LE HAVRE (76600), pour un montant de 60 865,70 € HT, soit 73 038,84 € TTC.

**Article 8** : Est autorisée la signature d'un marché, lot n°11 Peinture Intérieure, avec la société NUANCES PLUS, située à LE PETIT QUEVILLY (76140), pour un montant de 56 032,17 € HT, soit 67 238,60 € TTC.

**Article 9** : Est autorisée la signature d'un marché, lot n°12 Ascenseur, avec la société ORONA OUEST NORD, située à LA MEZIERE (35520), pour un montant de 33 000,00 € HT, soit 39 600,00 € TTC.

**Article 10** : Est autorisée la signature d'un marché, lot n°13 Electricité, avec la société AC2F NORMANDIE, située à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76800), pour un montant de 325 303,09 € HT, soit 390 363,71 € TTC.

**Article 11** : Est autorisée la signature d'un marché, lot n°14 Chauffage – Ventilation - Plomberie, avec la société AIRKLIMA, située à SAINT JACQUES SUR DARNETAL (76160), pour un montant de 343 270,86 € HT, soit 411 925,03 € TTC.

**Article 12** : Est autorisée la signature d'un marché, lot n°15 RFID, avec la société NEDAP FRANCE, située à CERGY-PONTOISE (95611), pour un montant de 78 702,25 € HT, soit 94 442,70 € TTC.

**Article 13** : Est autorisée la signature d'un marché, lot n°16 Agencement Scénographique, avec la société SOCIETE NORMANDE D'AMENAGEMENT, située à SAINT ANDRE SUR ORNE (14320), pour un montant de 36 686,85 € HT, soit 44 024,22 € TTC.

**Article 14** : Est autorisée la signature de modifications de marché, en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché, dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

**Article 15** : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la ville.

**Article 16** : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 17** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 18** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 30 septembre 2022

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 30/09/2022

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc128452-DE-1-1



## Décision du maire n° 2022-09-84

### **Demande de subvention auprès de la Métropole Rouen Normandie dans le cadre de la convention et de l'Appel à projet repérer et mobiliser les publics ' invisibles ' et en priorité les plus jeunes d'entre eux.**

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

#### **Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

#### **Considérant que :**

- La Métropole Rouen Normandie a été retenue par la DIREECTE dans le cadre de la 2ème vague de son appel à Projet et que l'expérimentation est prolongée jusqu'au 30 juin 2023,
- La Métropole s'est associée à 12 communes volontaires dont la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray,
- Le projet « Hors de ma bulle » déposé par la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray a été retenu par la Métropole en comité de sélection du 12 septembre 2022,

#### **Décide :**

**Article 1 :** de solliciter auprès de la Métropole Rouen Normandie une subvention, au titre de l'appel à projet « repérer et mobiliser les publics « invisibles » et en priorité les plus jeunes d'entre eux », et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents y afférent.

**Article 2 :** La recette sera imputée au budget de la ville à cet effet.

**Article 3 :** Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

- **Article 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 30 septembre 2022

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture : 03/10/2022  
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc128508-DE-1-1  
Affiché ou notifié le 6 octobre 2022

## Décision du maire n° 2022-10-85

### Adhésion à la Fédération nationale des centres de santé - Renouvellement

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- Le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 à L. 6323-1-15,
- Le Décret n° 2018-143 du 27 février 2018 relatif aux centres de santé,

**Considérant :**

- La ville de Saint-Étienne-du-Rouvray souhaite étudier la faisabilité de création d'un centre municipal de santé,
- L'adhésion à la Fédération nationale des centres de santé (FNCS) permet à la collectivité d'avoir accès à des outils et des ressources ainsi que de bénéficier d'un accompagnement pour mener cette étude de faisabilité,
- Il est nécessaire de renouveler l'adhésion auprès de la Fédération nationale des centres de santé,

**Décide :**

**Article 1** : De renouveler l'adhésion à la Fédération nationale des centres de santé et de verser une cotisation annuelle d'un montant de 445 €.

**Article 2** : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 3 octobre 2022

Monsieur Joachim Moyse



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 04/10/2022

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc128537-DE-1-1

Affiché ou notifié le 6 octobre 2022